



COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement

sur

le stationnement privilégié

des résidents sur la voie publique

27 mai 2004

But Article premier – Le présent règlement détermine à quelles conditions les habitants d'un quartier et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans des zones où la durée du stationnement est limitée.

Autorités compétentes Article 2 – La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- d) statuer sur les recours.

Article 3 – La Direction de police est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations;
- b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

Zones Article 4 – Le territoire communal peut être divisé en zones pour tenir compte des besoins spécifiques locaux.
Chaque zone est désignée de façon claire, soit par le nom du quartier ou par une lettre visible.

Signalisation Article 5 – Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation (macarons) peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées.

Bénéficiaires Article 6 – Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a) les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;
- b) les entreprises et les commerces, établis le long des rues de la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.